

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2023 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 afin de préciser les définitions de chien-guide et d'inspecteur municipal, d'élargir l'application de l'article 18 relativement au refus d'obéissance et d'assistance, d'autoriser les appareils de transport personnel motorisés tels que les trottinettes électriques sur les pistes multifonctionnelles et de modifier la date de fin du projet pilote d'halte urbaine pour certains véhicules récréatifs au stationnement de la Tannerie

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 août 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 21 août 2023, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < **2023**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en remplaçant la définition « Chien-guide » par la définition suivante :

« « **Chien-guide** » : un chien qui permet à toute personne aveugle ou ayant une déficience visuelle d'interagir, de se déplacer et de s'orienter aisément dans son environnement à l'aide d'un chien, ou pour aider toute personne ayant une déficience motrice, organique, ou ayant une maladie neuromusculaire. Ce chien a fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien-guide ou qu'il est en voie de l'être. Dans ce dernier cas, une confirmation écrite ou une attestation de chien en formation émise par l'organisme professionnel de dressage doit être détenue par le gardien du chien; »
3. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en remplaçant la définition « inspecteur municipal » par la définition suivante :

« « **inspecteur municipal** » : un inspecteur en bâtiment, un technicien en urbanisme, un technicien en aménagement, le chef inspecteur au Service de l'aménagement et de la protection du territoire, un enviro-conseiller, un chargé de projet au Service de l'aménagement et de la protection du territoire, un urbaniste, un technicien en prévention des incendies, le chef d'équipe à la prévention de incendie et le chef de division prévention des incendies, un technicien en évaluation niveau 1 et niveau 2, un évaluateur, ainsi que tout autre inspecteur nommé par la Ville; »
4. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'alinéa 1 de l'article 18 intitulé « Refus d'obéissance et d'assistance » en remplaçant les mots « d'un agent de la paix et d'un membre du Service de sécurité incendie » par les mots « d'un agent de la paix, d'un inspecteur municipal et d'un membre du Service de sécurité incendie ».

Règlement numéro <-2023 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 afin de préciser les définitions de chien-guide et d'inspecteur municipal, d'élargir l'application de l'article 18 relativement au refus d'obéissance et d'assistance, d'autoriser les appareils de transport personnel motorisés tels que les trottinettes électriques sur les pistes multifonctionnelles et de modifier la date de fin du projet pilote d'halte urbaine pour certains véhicules récréatifs au stationnement de la Tannerie

...2

5. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'alinéa 2 de l'article 18 intitulé « Refus d'obéissance et d'assistance » en remplaçant les mots « un agent de la paix et d'un membre du Service de sécurité incendie » par les mots « un agent de la paix, un inspecteur municipal et un membre du Service de sécurité incendie ».
6. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 167 intitulé « Conditions d'exercice de l'activité » de la façon suivante :
 - Remplacer le paragraphe 1- a) I. comme suit :
 - « I. la circulation en véhicules autorisés qui sont le vélo, le fauteuil roulant et les appareils visés et conformes au *Projet pilote relatif à l'utilisation des appareils de transport personnel motorisés*, notamment la trottinette électrique et la gyroroue; »
7. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 268.1 en remplaçant les mots « 4 septembre 2023 » par les mots « 9 octobre ».
8. Le règlement général numéro 0047-2007 n'est pas autrement modifié.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Stéphanie Déraspe, greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Stéphanie Déraspe, greffière